

Arrêt

n° 187 541 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} novembre 2012.

Le 2 novembre 2012, elle a introduit une demande d'asile. Le 8 mars 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que du statut de protection subsidiaire. La procédure d'asile s'est clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 107 083 du 22 juillet 2013, qui n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la requérante et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. (affaire X).

Le 26 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.2. Le 26 mars 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile. Le 8 avril 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération de la demande. Le Conseil, par un arrêt n° 138 773 du 18 février 2015, a rejeté la requête introduite à l'encontre de cette décision (affaire X).

Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 149 499 du 10 juillet 2015 (affaire X).

1.3. Le 2 décembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par un courrier daté du 16 juin 2016. Le 24 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et déclarent vivre leur vie familiale en Belgique. En effet, Madame vit avec son fils, et sa fille qui a un père belge. Cependant, l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique, même avec un Belge, ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). Notons également que, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun élément pouvant attester d'une quelconque filiation avec un ressortissant belge et qu'à l'heure d'aujourd'hui [M. Y.] n'a pas la nationalité belge. Rien n'empêche les requérants de voyager afin de se voir délivrer les documents utiles à leur demande de séjour. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

Les requérants ajoutent qu'un retour au pays d'origine violerait les articles 3 et 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons d'abord que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux intéressés de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo. Précisons aussi que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons encore que les intéressés ne démontrent pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Les requérants ne sont pas en possession de passeport revêtu d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Les ressortissants n'ont pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire notifié à [M.B.], mère responsable légale des enfants, [K. M.] et [M. Y.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, des articles 3 et 7 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier*

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen et fait valoir qu' « *il n'apparaît pas que la partie adverse ait pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. En effet, par courrier du 16.07.2016 [...], le précédent conseil de la requérante avait informé la partie défenderesse que le père de l'enfant [M.Y.] est bien Monsieur [O.N.], de nationalité belge, et qu'une procédure en recherche de paternité a été entamée. [...]. Au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse ne pouvait donc ignorer, au vu du courrier envoyé le 16.07.2016 et des éléments en sa possession, qu'une procédure en recherche de paternité avait été introduite par la requérante, [...] à l'égard de Monsieur [O.N.]. En outre, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que pour qu'une telle procédure aboutisse, la présence des requérants [...] en Belgique est absolument indispensable dans la mesure où leur présence est requise aux audiences devant le Tribunal de la Famille et dans la mesure où des tests ADN vont devoir être réalisés. De la même manière, la partie défenderesse ne peut ignorer que si cette procédure aboutit à établir la filiation entre l'enfant [M.Y.] et Monsieur [O.N.], cela signifie que l'enfant [M.Y.] possède la nationalité belge. Or, malgré l'ensemble de ces éléments, portés à la connaissance de la partie défenderesse in tempore non suspecto (et dont il apparaît à la lecture de la décision qu'elle en avait connaissance), aucune mention de cette procédure n'est faite dans la motivation de la décision attaquée. Il s'agit pourtant d'un élément tout à fait essentiel dans la mesure où la poursuite de cette procédure rend impossible un retour des requérants dans leur pays d'origine. [...] la lecture de la motivation de la décision attaquée, il apparaît qu'aucune mise en balance n'a été faite entre le droit à la vie familiale de la requérante et ses enfants (dont le droit de voir la filiation paternelle de l'enfant [M.Y.] établie) et l'intérêt général qui serait défendu par la partie défenderesse. Force est en effet de constater qu'aucune mention de la procédure de recherche de paternité actuellement pendante n'est faite dans la décision attaquée, alors qu'un retour au pays d'origine empêcherait les requérants de poursuivre cette procédure. En outre, il ne ressort nullement de la décision attaquée que l'intérêt supérieur des enfants auraient été pris en considération par la partie défenderesse au moment de statuer sur leur demande de séjour. Concernant l'enfant [M.Y.], un retour au pays d'origine provoquerait l'impossibilité de voir sa filiation paternelle établie et une séparation avec son père, qui est de nationalité belge et qui réside en Belgique. Enfin, un retour au pays d'origine empêcherait les requérants de faire valoir leurs droits devant les juridictions belges quant à la filiation paternelle de l'enfant [...]. Si, par impossible, la partie défenderesse déclare qu'elle ignorait l'existence de cette procédure en recherche de paternité actuellement pendante devant le Tribunal de la famille, la requérante dépose les pièces utiles à l'appui de la présente requête et sollicite que ces éléments soient pris en considération dans le cadre de la présente procédure en annulation et en suspension. [...] ».*

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit

nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

Il en résulte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de l'action en recherche de paternité introduite par la requérante, le Conseil relève que, si la partie requérante a, par un courrier daté du 16 juin 2016, effectivement informé la partie défenderesse de cette procédure judiciaire afin d'appuyer ses allégations quant au fait que le père de l'enfant [M.Y.] est belge, elle n'en a, à l'époque, tiré aucune conséquence au regard des circonstances exceptionnelles qu'elle invoquait. En effet, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « *pour qu'une telle procédure aboutisse, la présence des requérants [...] en Belgique est absolument indispensable dans la mesure où leur présence est requise aux audiences devant le Tribunal de la Famille et dans la mesure où des tests ADN vont devoir être réalisés* », est invoquée pour la première fois en termes de requête, la partie requérante se contentant jusque-là d'invoquer à titre de circonstance exceptionnelle le fait que le père de l'enfant [M.Y.] est belge. On ne peut dès lors raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué quant à ce, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. S'agissant de la vie familiale dont la partie requérante se prévaut, le Conseil relève que l'exécution des décisions querellées ne serait pas de nature à rompre les liens entre la requérante et ses enfants dès lors qu'elles visent toute la famille.

Quant à la vie familiale entre l'enfant [M. Y.] et le sieur [O. N.], le Conseil rappelle que, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Force est de constater, en l'espèce, que le lien de filiation unissant l'enfant [M.Y.] et le sieur [O.N.] n'a pas été établi et qu'il apparaît, en outre, que ceux-ci n'entretiennent aucune relation.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, en ce que la décision attaquée empêcherait la partie requérante de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de son action en recherche de paternité, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine. Elle ne démontre pas plus qu'un test ADN serait impossible en cas de retour au pays d'origine.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen dans le chef de la partie adverse.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS